



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/050
(UNAT 1683)
Jugement n° : UNDT/2011/057
Date : 23 mars 2011
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Victor Rodríguez

GRIGORYAN

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :
Steffen Wirth

Conseil du défendeur :
Shelly Pitterman, UNHCR

Requête

1. Par sa requête en date du 12 janvier 2009, présentée devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, la requérante doit être regardée comme demandant l'annulation de la décision par laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a refusé de la titulariser après sa période de stage au poste de fonctionnaire chargée de la protection à la classe P-3. Elle demande en outre:

- a. A être réintégrée pour un stage dans la classe P-3 en tant que fonctionnaire chargée de la protection ;
- b. La condamnation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR ») à lui verser en réparation du préjudice subi au minimum la somme correspondant à 24 mois de son traitement de base net à la classe P-3 ;
- c. Que tous les documents relatifs à la décision contestée soient enlevés de son dossier personnel.

2. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la requête en instance devant l'ancien Tribunal administratif a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} janvier 2010.

Faits

3. La requérante est entrée au service du HCR en janvier 1999 comme secrétaire du programme à la classe GL3 avec un engagement de courte durée, à Erevan (Arménie). En janvier 2000, elle a obtenu un engagement à durée indéfinie comme commis principal à la protection à la classe GL4. En juillet 2000, elle a été promue à la classe GL5. De mai 2004 à mai 2005, la requérante a pris un congé spécial sans traitement pendant lequel elle a servi comme Volontaire des Nations Unies. Elle a ensuite repris son travail en Arménie à la classe GL5. En novembre 2005, après avoir été sélectionnée pour être inscrite sur le fichier de la catégorie

des administrateurs, elle a été réaffectée comme fonctionnaire chargée de la protection à la classe P-3 au Bureau auxiliaire du HCR à Zahedan (République islamique d'Iran), avec un engagement pour une période de stage d'une année.

4. La performance de la requérante a été évaluée comme « pleinement satisfaisante » dans son rapport d'appréciation du comportement professionnel (ci-après désigné par l'acronyme anglais « PAR ») pour la période du 18 novembre 2005 au 30 juin 2006. Cependant, son supérieur hiérarchique, le Chef du Bureau auxiliaire du HCR à Zahedan a constaté dans le PAR des insuffisances au regard d'une part de trois compétences de base, à savoir flexibilité/adaptabilité, travail en équipe et comportement personnel et professionnel, d'autre part d'une compétence fonctionnelle, appui et conseil juridiques, et enfin au regard d'une compétence en matière d'encadrement, qualités de chef. Dans ses observations, il a indiqué en outre que la requérante avait besoin d'améliorer ses compétences interpersonnelles. Son deuxième notateur, le Délégué du HCR en Iran, n'a pas présenté d'observations. La requérante a manifesté son désaccord avec l'évaluation de ses compétences de base.

5. Par lettre du 19 septembre 2006, le Délégué du HCR en Iran a fait part à la requérante de ses réserves quant à sa performance et son comportement professionnel. Il a indiqué, entre autres, que la requérante avait utilisé un véhicule officiel du HCR en dehors de l'horaire de travail et à des fins personnelles, qu'elle n'avait pas respecté certaines instructions et conseils de sécurité et que son comportement personnel, notamment le fait d'habiter en colocation avec M. B., son nouveau supérieur hiérarchique, affectait les relations de travail au sein du bureau. Le Délégué du HCR a attiré l'attention de la requérante sur son obligation d'observer les normes de comportement les plus élevées.

6. Par mémorandum du 14 novembre 2006 le Délégué du HCR en Iran a informé la Section de l'administration du personnel et des états de paie (ci-après désignée par l'acronyme anglais « PAPS ») qu'il n'était pas pour l'instant en mesure de proposer la titularisation de la requérante au poste de fonctionnaire

chargée de la protection relevant de la catégorie des administrateurs et qu'il avait besoin de plus de temps pour évaluer celle-ci. Il a ajouté qu'il avait des doutes sur son aptitude à remplir les fonctions du poste qu'elle occupait et il a demandé que la période de stage de la requérante soit prolongée de trois mois. Il a également précisé qu'il avait discuté de son appréciation avec la requérante lors d'une réunion le 8 novembre 2006 au cours de laquelle il lui avait indiqué qu'elle devait améliorer ses compétences de gestion.

7. La période de stage de la requérante a été prolongée de novembre 2006 jusqu'au 15 février 2007.

8. La performance de la requérante a été évaluée comme « pleinement satisfaisante » dans son PAR pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 6 février 2007. Cette évaluation a été faite par M. B., Chef du Bureau auxiliaire de Zahedan. Dans ce PAR, le supérieur hiérarchique de la requérante a estimé qu'elle remplissait pleinement les compétences de base, les compétences fonctionnelles et les compétences de gestion, sauf celle de qualités de chef, laquelle n'était remplie que partiellement. Dans ses observations sur les capacités de la requérante comme responsable, son supérieur hiérarchique a précisé que même si elle avait fait de son mieux pour améliorer son comportement avec le personnel pendant la période d'évaluation, elle avait encore des progrès à faire. Son deuxième notateur, le Délégué du HCR en Iran, n'a pas fait d'observations. La requérante a exprimé sa volonté de s'améliorer.

9. Le 7 février 2007, le Chef du Bureau auxiliaire de Zahedan a envoyé un mémorandum à PAPS sur l'appréciation de la performance de la requérante à la fin de la période de stage, dans lequel il proposait sa titularisation au poste de fonctionnaire chargé de la protection relevant de la catégorie des administrateurs. Même s'il est indiqué sur le mémorandum que le Chef du Bureau auxiliaire de Zahedan l'a envoyé à PAPS par l'intermédiaire du Délégué du HCR en Iran, ce dernier ne l'a pas signé.

10. Par mémorandum du 13 février 2007 envoyé au Délégué du HCR en Iran, le Délégué adjoint (protection) a exprimé des réserves sur la performance et les

compétences de la requérante et il a souligné sa réticence à accepter des observations sur sa performance de la part de fonctionnaires chargés de la protection plus expérimentés.

11. Par courrier électronique du 16 février 2007, le Délégué du HCR en Iran a transmis à PAPS un mémorandum daté du 13 février 2007 dans lequel il faisait une proposition négative sur la titularisation de la requérante au poste de fonctionnaire chargé de la protection. Il a souligné que malgré l'évaluation « pleinement satisfaisante » de la requérante dans ses deux derniers PAR, il ressortait de manière évidente desdits rapports et du mémorandum du Délégué adjoint (protection) que la requérante ne réunissait pas plusieurs compétences de base, fonctionnelles et de gestion, telles que travail en équipe, comportement personnel et professionnel, protection et qualités de chef. Dans son mémorandum, il a indiqué avoir pris en compte pour prendre sa décision : les deux derniers PAR de la requérante, les commentaires du Délégué adjoint (protection) dans le mémorandum du 13 février 2007 et les informations contenues dans la fiche récapitulative des états de service de la requérante. Il a joint les PAR de la requérante et le mémorandum du Délégué adjoint à l'appui de son refus de titulariser la requérante.

12. Le 16 février 2007, PAPS a engagé la procédure de réintégration de la requérante dans son poste précédent à Erevan (Arménie). La période de stage de la requérante a néanmoins été prolongée jusqu'au 28 février 2007 en raison des formalités administratives à accomplir avant son départ.

13. Le 21 février 2007, la requérante a demandé au Secrétaire général le nouvel examen de la décision du Délégué du HCR de ne pas proposer sa titularisation au poste de fonctionnaire chargé de la protection relevant de la catégorie des administrateurs.

14. Le 2 mars 2007, la requérante a présenté devant la Commission des nominations, des promotions et des affectations (ci-après désignée par l'acronyme anglais « APPB ») un recours contre le refus de la titulariser au poste de fonctionnaire chargée de la protection après sa période de stage. L'APPB a

rejeté son recours et le 19 mars 2007, le Haut Commissaire a suivi la recommandation de l'APPB et a ainsi refusé la titularisation de la requérante.

15. Par courrier électronique du 23 mars 2007, la requérante a été informée de sa réaffectation à son ancien poste à Erevan à partir du 1 avril 2007. Sa réaffectation a été par la suite reportée au 30 avril 2007.

16. Le 1^{er} mai 2007, la requérante a repris son poste de commis principal à la protection à Erevan.

17. Le 2 juin 2007, la requérante a présenté un recours incomplet devant la CPR, lequel a été complété le 5 juillet 2007. Dans son recours, la requérante a contesté la décision du Délégué du HCR en Iran de faire une proposition négative sur sa titularisation au poste de fonctionnaire chargé de la protection, ainsi que la décision du Haut Commissaire de suivre la recommandation de l'APPB de rejeter son recours contre le refus de sa titularisation.

18. La CPR a rendu son rapport au Secrétaire général le 11 juin 2008. Elle a conclu, d'une part, que les droits de la requérante à un procès équitable avaient été respectés et que les décisions contestées n'avaient pas été entachées de parti pris ou de motifs illégitimes. La CPR a donc recommandé que le recours soit rejeté.

19. Par lettre du 29 septembre 2008, la Secrétaire générale adjointe à la gestion a informé la requérante que le Secrétaire général avait décidé de suivre la recommandation de la CPR.

20. Le 12 janvier 2009, après avoir obtenu deux prorogations des délais, la requérante a déposé devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies une requête contre la décision du Secrétaire général. Le 23 septembre 2009, après avoir demandé et obtenu du Tribunal administratif deux prorogations des délais, le défendeur a soumis sa réponse à la requête. La requérante, qui s'est vue accorder trois prorogations des délais, a présenté des observations le 1^{er} mars 2010.

21. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'affaire étant toujours pendante devant le Tribunal administratif des Nations Unies à la date de la dissolution de ce

dernier le 1^{er} janvier 2010, elle a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

22. Le 11 mars 2011, une audience a eu lieu en présence du conseil de la requérante et du conseil du défendeur.

Arguments des parties

23. Les arguments de la requérante sont les suivants :

a. La décision de faire une proposition négative sur sa titularisation au poste de fonctionnaire chargé de la protection n'a pas été prise sur la base de la procédure applicable au HCR mais sur la base d'une procédure irrégulière. La proposition négative du Délégué du HCR en Iran a été faite sans utiliser le formulaire standard prévu à cet effet et dans sa proposition il a pris en compte un mémorandum du Délégué adjoint (protection) qui n'était pas compétent pour intervenir dans l'évaluation de sa performance. Ce mémorandum contenait des allégations à son encontre qui étaient contraires aux évaluations contenues dans ses PAR et qui, en plus, n'avaient pas été portées à son attention auparavant. Elle a donc été privée de son droit aux garanties d'une procédure régulière ;

b. Le Délégué du HCR n'a pas tenu compte de tous les éléments pour prendre sa décision. Il a ignoré ses qualités et il n'a pas non plus tenu compte de ses progrès pendant la période de stage. D'ailleurs, il a porté une attention particulière à son PAR pour la période de novembre 2005 à juin 2006 au mépris de son PAR pour la période de juillet 2006 à février 2007 qui était le plus récent. Selon ce dernier, elle remplissait partiellement la compétence de qualités de chef. Cependant cette compétence n'était pas requise dans sa description de poste et a été choisie par elle-même pour son développement personnel ;

c. Si le Délégué était en désaccord avec l'évaluation faite par le supérieur hiérarchique dans son dernier PAR, il devait l'indiquer dans le même rapport. Cependant, il ne l'a pas fait ;

d. Elle n'a pas été entendue avant que la proposition négative ne soit émise par le Délégué du HCR en Iran. Elle a donc été privée de ce droit fondamental qui est reconnu par la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif. Le Délégué du HCR n'a pas discuté avec elle du contenu de sa proposition négative comme cela est prévu dans le formulaire standard ;

e. L'APPB a commis des erreurs de fait dans l'examen de ses PAR et n'a pas respecté son droit à une procédure régulière. L'APPB a fait une nouvelle évaluation de sa performance au lieu d'examiner la procédure mise en œuvre pour arriver à la décision contestée ;

f. En ce qui concerne la lettre du Délégué du HCR du 19 septembre 2006 à laquelle fait référence le défendeur, celle-ci est sans rapport avec la proposition négative faite par le Délégué.

24. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La titularisation de la requérante a été examinée et ses droits n'ont pas été violés par la décision de ne pas la titulariser au poste de fonctionnaire chargé de la protection. Elle n'avait aucun droit à être titularisée dans ledit poste. L'Administration a exercé son pouvoir discrétionnaire en prenant la décision contestée ;

b. La proposition négative du Délégué du HCR en Iran a été faite conformément aux Directives de procédure de l'APPB. Le paragraphe 127 desdites Directives doit être interprété dans le sens qu'une note « pleinement satisfaisante » dans le PAR n'est pas une condition suffisante pour qu'un fonctionnaire soit titularisé à un poste relevant de la catégorie des administrateurs. Ladite note n'est qu'un des facteurs pour évaluer la capacité d'un fonctionnaire à exercer les fonctions d'administrateur. D'autres facteurs sont pris en compte tels que les compétences de base du

candidat, à savoir comportement personnel et professionnel, flexibilité/adaptabilité et aptitude au travail en équipe. En effet, l'appréciation générale d'un fonctionnaire doit être faite non seulement compte tenu de ses PAR mais aussi des évaluations faites par d'autres supérieurs hiérarchiques, comme en l'espèce le Délégué adjoint ;

c. La requérante n'avait pas les qualités pour être titularisée au poste de fonctionnaire chargé de la protection. Le Délégué du HCR a pris en compte tous les éléments disponibles sur la performance de la requérante dans sa proposition, à savoir ses PAR, les avis de ses supérieurs hiérarchiques et l'opinion du Délégué adjoint qui a une expérience approfondie dans le domaine de la protection. Selon le PAR de la requérante pour la période de novembre 2005 à juin 2006, celle-ci a rempli partiellement trois des six compétences de base et une compétence fonctionnelle. Selon son PAR pour la période suivante, elle a rempli partiellement une compétence en matière d'encadrement et il a été indiqué qu'elle avait besoin d'améliorer son comportement avec le personnel. De plus, par lettre du 19 septembre 2006, le Délégué du HCR en Iran a fait part à la requérante de ses réserves quant à sa performance et son comportement professionnel et, par mémorandum du novembre 2006, il a aussi exprimé ses doutes sur l'aptitude de la requérante à remplir les fonctions du poste ;

d. Le Délégué du HCR en Iran était le supérieur hiérarchique de tous les fonctionnaires en Iran et le deuxième notateur de la requérante pendant toute la période de stage. Il était ainsi le plus apte à évaluer la performance de la requérante ;

e. Le droit de la requérante à être entendue n'a pas été violé. La question de sa performance a été abordée avec elle plusieurs fois, oralement et par des communications écrites. Ainsi, la requérante a eu l'opportunité d'exprimer ses observations à propos de l'évaluation de sa performance ;

f. L'APPB a conduit un examen exhaustif, transparent et juste de la performance de la requérante. La recommandation de l'APPB est étayée par des preuves ;

g. A la fin de la période de stage, la requérante est retournée à son ancien poste au HCR sur un contrat à durée indéfinie et est restée inscrite dans le fichier des administrateurs. Ses conditions d'emploi n'ont donc pas été affectées par la décision contestée.

Jugement

25. La requérante, fonctionnaire de la catégorie de services généraux, conteste la légalité de la décision qui a refusé de la titulariser sur un poste de la catégorie des administrateurs à l'expiration de la période de stage.

26. Le paragraphe 127 des Directives de procédure de l'APPB dispose : « At the conclusion of the probationary period the staff member will be confirmed to the level of the post, subject to fully effective performance. » Il n'est pas contesté que seul le Haut Commissaire a compétence pour accorder une promotion à un fonctionnaire du HCR et, dès lors que la décision refusant de titulariser un fonctionnaire dans la catégorie des administrateurs à l'issue de son stage concerne les promotions, le refus de titulariser la requérante ne pouvait être prise que par le Haut Commissaire.

27. Or il résulte des faits tels qu'ils ont été exposés ci-dessus que, par courrier électronique du 16 février 2007, le Délégué du HCR en Iran a transmis à PAPS un mémorandum daté du 13 février 2007 contenant la proposition de ne pas titulariser la requérante et que, sans autre décision écrite, le 16 février 2007, PAPS a engagé la procédure de réintégration de la requérante dans son poste précédent à Erevan, tout en prolongeant son stage jusqu'au 28 février 2007 en raison de formalités administratives restant à accomplir. Ainsi, dès lors que l'Administration ne produit aucune décision du Haut Commissaire, datée de cette période, refusant de titulariser la requérante, et qu'elle ne soutient même pas

qu'une telle décision existe, cette décision n'a pu être prise que par une personne incompétente et il y a lieu, pour ce seul motif, de l'annuler.

28. Toutefois, la requérante, après avoir le 21 février 2007 demandé au Secrétaire général le nouvel examen de la décision refusant de la titulariser, a le 2 mars 2007, présenté devant l'APPB un recours contre le refus de la titulariser et, après que l'APPB a recommandé au Haut Commissaire de rejeter son recours, ce dernier, le 19 mars 2007, a refusé de titulariser la requérante.

29. Ainsi, alors même qu'une première décision de refus de titularisation a été considérée comme illégale par le Tribunal et donc annulée, il existe une seconde décision ayant le même objet, prise cette fois par l'autorité compétente, le Haut Commissaire, et la requérante doit être regardée comme ayant entendu également la contester. Il importe donc au Tribunal, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de statuer sur sa légalité.

30. Il convient tout d'abord pour le Tribunal d'examiner si la décision du Haut Commissaire n'est pas entachée de vices de forme. Ladite décision consiste en une signature apposée au verso de la recommandation de l'APPB, avec la mention « approuvée ». S'agissant d'une décision prise en fonction de la requérante qui détenait des droits à être titularisée en fin de stage, cette décision doit être motivée. Le Tribunal considère qu'en l'espèce, en apposant sa signature avec la mention « approuvée » au verso de la recommandation de l'APPB, le Haut Commissaire a repris à son compte la motivation contenue dans la recommandation. Ainsi, cette décision est suffisamment motivée.

31. Ensuite, la requérante conteste la régularité de la procédure qui a abouti à la décision du Haut Commissaire. Compte tenu de l'annulation ci-dessus prononcée du premier refus de titularisation, la procédure suivie pour prendre la première décision doit être considérée comme ayant été celle ayant servi également à prendre la seconde.

32. Le HCR a créé un imprimé type concernant les propositions pour titularisation à la fin de la période de stage. Il résulte très clairement de cet

imprimé que l'Administration a entendu imposer au supérieur hiérarchique du stagiaire de discuter personnellement avec lui du contenu de la proposition qu'il fait et de lui donner copie dudit imprimé accompagné du rapport de performance.

33. S'il ressort du dossier que le 7 février 2007, le Chef du Bureau auxiliaire de Zahedan, supérieur hiérarchique de la requérante, après l'avoir proposée pour une titularisation, a certifié avoir rempli les formalités ci-dessus mentionnées, en revanche, ne figure pas au dossier un même imprimé rempli par le Délégué du HCR en Iran qui pourtant, par mémorandum daté du 13 février 2007, n'a pas suivi la proposition du Chef du Bureau auxiliaire de Zahedan et a refusé de proposer la titularisation de la stagiaire. Or, cette dernière soutient que le Délégué du HCR en Iran n'a pas, avant de prendre sa décision, discuté avec elle de son intention de ne pas la proposer.

34. Le Tribunal considère que l'obligation qui est faite au premier supérieur hiérarchique de la stagiaire de discuter personnellement avec elle de sa proposition est encore beaucoup plus contraignante pour le deuxième supérieur hiérarchique lorsque, comme en l'espèce, il ne suit pas la première proposition et refuse de proposer la titularisation. Or la requérante conteste formellement devant le Tribunal avoir eu l'opportunité d'être entendue par le Délégué du HCR en Iran avant qu'il n'ait pris sa décision et à l'appui de ses affirmations elle produit une copie du courrier électronique qu'elle lui a envoyé le 16 février 2007 précisant que ce n'est que par un appel téléphonique du même jour de ce dernier qu'elle a été informée de son refus de la proposer. Cette affirmation ne peut être sérieusement contredite par la production du mémorandum du 13 février 2007 qui contient un paragraphe 6 mentionnant que son auteur, le Délégué du HCR en Iran, l'a personnellement informée de sa proposition, avec laquelle, comme prévu, elle n'était pas d'accord, dès lors que ce mémorandum s'il est daté du 13 février 2007 n'a été transmis à PAPS que le 16 février 2007.

35. Le Tribunal considère donc que la requérante a établi qu'elle n'a pas été mise à même de présenter ses observations avant que la décision de ne pas la

proposer pour une titularisation n'ait été prise. Le Tribunal considère en outre que cette obligation était une formalité de procédure imposée par le HCR.

36. Reste pour le Tribunal à se prononcer sur la question de savoir si ce vice de procédure est de nature à lui seul à conduire à l'annulation de la décision du Haut Commissaire. En effet, toutes les formalités imposées par l'Administration pour prendre une décision n'ont pas une importance telle que leur non respect doit nécessairement conduire à l'annulation de ladite décision. Mais en l'espèce, il y a lieu de constater que la décision de ne pas proposer la requérante pour une titularisation a été prise par le Délégué du HCR en Iran alors qu'auparavant sa performance avait été notée par deux fois pendant la durée de son stage comme « pleinement satisfaisante » par ses supérieurs hiérarchiques directs et que le deuxième l'avait proposée pour une titularisation. Le Tribunal considère donc que le Délégué du HCR en Iran en prenant sa décision sans en avoir discuté avec la requérante l'a privée du droit fondamental de se défendre et il ne saurait être discuté que le refus de proposition du Délégué en Iran a eu une influence déterminante sur la décision finale du Haut Commissaire.

37. Ainsi, le vice de procédure ci-dessus relevé est substantiel et comme tel de nature à conduire à l'annulation de la décision de refus de titularisation.

38. En l'espèce, la décision de refus de titulariser la requérante à l'issue de son stage est une décision concernant une promotion à la classe P-3 et donc à ce titre soumise aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal qui précise que, lorsqu'il ordonne l'annulation d'une décision se rapportant à une promotion, le juge fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée. En l'espèce, si le HCR choisit cette option, il devra payer à la requérante la somme de 15 000 francs suisses.

39. La requérante a demandé à être indemnisée du préjudice matériel résultant de la perte des salaires supplémentaires qu'elle aurait perçus si elle avait été titularisée à la classe P-3. Toutefois, ainsi que cela a déjà été décidé par le Tribunal dans son jugement *Solanki* UNDT/2009/045, l'Administration, a le choix

soit d'exécuter la décision du juge annulant le refus de titularisation, soit de payer la somme ci-dessus fixée. Dans la première hypothèse, le Haut Commissaire devra se prononcer à nouveau sur la titularisation de la requérante, qui, d'une part, si elle l'obtient, pourra prétendre à être promue avec effet rétroactif au 30 avril 2007 et ainsi n'aura pas subi de préjudice et, d'autre part, si elle n'est pas titularisée, ne pourra pas prétendre à une quelconque indemnisation sauf à contester à nouveau devant le Tribunal la nouvelle décision de refus. Dans la seconde hypothèse, où l'Administration choisit de verser la somme fixée par le juge au lieu de tirer les conséquences de l'annulation, ladite somme doit être considérée comme indemnisant le préjudice matériel subi par la requérante.

40. La requérante demande en outre à être indemnisée du préjudice moral subi résultant du refus de la titulariser. Le Tribunal ayant annulé la décision contestée au seul motif d'un vice de procédure, il lui appartient pour fixer le préjudice moral de la requérante d'évaluer les chances que celle-ci aurait eu d'être titularisée si le Délégué en Iran avait reçu la requérante avant de prendre sa décision de refus de la proposer. Tout d'abord, le Tribunal considère que le fait que la requérante ait reçu la notation « pleinement satisfaisante » pendant la durée de son stage, était une condition minimum mais pas suffisante pour être titularisée, compte tenu du large pouvoir reconnu au Haut Commissaire en matière de promotion. En l'espèce, le Tribunal considère que le motif déterminant de la non titularisation de la requérante est le refus du Délégué du HCR de la proposer. Or, le Tribunal estime qu'en égard au contenu de cette décision de refus de proposition, même si la requérante avait pu faire valoir son point de vue auprès du Délégué, ses chances de le faire changer d'avis, et donc par suite ses chances d'être titularisée, étaient faibles. Il y a donc lieu pour le Tribunal d'accorder au titre du préjudice moral la somme de 2 000 francs suisses.

41. La requérante a aussi demandé que tous les documents relatifs à la décision contestée soient enlevés de son dossier personnel. Le Tribunal ordonne que tous les documents concernant le refus de sa titularisation, et notamment le mémorandum du Délégué du HCR en Iran daté du 13 février 2007, soient enlevés

de son dossier personnel à l'exception de ce jugement et des mesures subséquentes prises par l'Administration pour son exécution.

42. Le juge a précisé ci-dessus les modalités d'exécution du présent jugement et il ne lui appartient pas, de par le Statut du Tribunal, de se substituer à l'Administration et de déclarer que la requérante doit être réintégré à la classe P-3 pour une période de stage. Ainsi, il y a lieu de rejeter la demande de la requérante présentée à ce titre.

Décision

43. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

- a. Les décisions refusant d'accorder à la requérante une titularisation à la classe P-3 sont annulées ;
- b. Si plutôt qu'exécuter la décision d'annulation, le HCR choisit le versement d'une indemnité, il devra verser à la requérante la somme de 15 000 francs suisses ;
- c. Le HCR est condamné à verser à la requérante la somme de 2 000 francs suisses pour le préjudice moral subi ;
- d. Tous les documents concernant le refus de sa titularisation, et notamment le mémorandum du Délégué du HCR en Iran daté du 13 février 2007, seront enlevés du dossier personnel de la requérante à l'exception de ce jugement et des mesures subséquentes prises par l'Administration pour son exécution ;
- e. Les indemnités susmentionnées seront majorées d'intérêts au taux de base des Etats-Unis à compter de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire et jusqu'au versement de ladite indemnité. Une majoration de cinq pour cent sera ajoutée au taux de base des Etats-Unis 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire ;
- f. Toutes les autres demandes sont rejetées.

Cas n° UNDT/GVA/2010/050

(UNAT 1683)

Jugement n° UNDT/2011/057

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 23 mars 2011

Enregistré au greffe le 23 mars 2011

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève